

## Conseil Communal du 08 octobre 2019

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,  
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,  
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS  
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

**Objet :** Occupation du domaine public dans un but commercial - Exercices 2020 à 2025

**Service :** Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

**Référence :**

Le Conseil Communal,  
Délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 - § 1er - 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et l'arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 (Moniteur belge du 29 septembre 2006) ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3°;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement de police du 27 avril 2010 relatif à l'occupation du domaine public par des terrasses, chevalets ou autre mobilier dans le Grand Mons à l'exception de la Grand-Place ;

Vu le règlement de police du 19 juin 2018 relatif à l'occupation du domaine public par des terrasses sur la Grand Place ;

Vu les charges qu'entraînent pour la Ville l'envoi de rappels recommandés préalables aux poursuites notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu que l'occupation du domaine public engendre pour les services communaux une charge de travail notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voirie publique ;

Vu le règlement communal du 25 avril 2017 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Considérant que le règlement du 12 décembre 2017, établissant une redevance sur l'occupation du domaine public dans un but commercial, expire le 31 décembre 2019 ;

Qu'il y a lieu de le renouveler, pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

décide,

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

**Article 1 :**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public dans un but commercial.

**Article 2 :**

La redevance est due par l'occupant.

**Article 3 :**

Les montants sont fixés à :

**A. Lors des évènements suivants :**

EVENEMENTS	TAUX
Marché aux fleurs de la Ducasse de Messines Nocturne du piétonnier Jardin de Provence Fête du chocolat Tout autre événement organisé sur le domaine public sauf la braderie de la Trinité	1,50 € le m <sup>2</sup> par jour entamé
Fête de la bière	1,00 € le m <sup>2</sup> par jour entamé
Terrasses occasionnelles dans le périmètre des événements repris ci-dessus et lors de festivités locales et de brocantes	2,00 € le m <sup>2</sup> par jour entamé

Tout mètre carré entamé est arrondi à l'unité supérieure.

**B. Lors de la Ducasse de Mons :**

Ambulants fixes de la Grand-Place et limitrophes	4,00 € le m <sup>2</sup> par jour entamé
Ambulants mobiles (déambulatoires)	40,00 € par ambulant et par jour entamé

Tout mètre carré entamé est arrondi à l'unité supérieure.

**C. Lors d'autres occupations du domaine public hors marché :**

Par abonnement	Taux
L'emplacement	2,00 € le m <sup>2</sup> par jour entamé

Sans abonnement	Taux
Occupation occasionnelle (entre autres : action de promotion commerciale, sampling, stand commercial, stand promotionnel, véhicule motorisé, vente de muguet, de fleurs à la Toussaint, marchands de ballon lors de festivités locales, ...)	4,00 € le m <sup>2</sup> par jour entamé
Occupation continue, récurrente et régulière (marchand de glaces, de gaufres, etc.)	60,00 € par mois entamé, quel que soit le jour du début de l'activité au cours du mois concerné, et par véhicule

Tout mètre carré entamé est arrondi à l'unité supérieure.

**Article 4 :**

La redevance est payable, selon le type d'occupation, au comptant entre les mains du préposé désigné à cet effet avec remise d'une preuve de paiement ou, à la réception d'une invitation à payer.

La redevance d'abonnement est payée anticipativement par virement.

**Article 5 :**

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectuera :

- Conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.  
 La mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par courrier recommandé.  
 Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € à charge du redevable seront recouverts en même temps que la redevance.  
 Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.
- En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

**Article 6 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

**Article 7 :**

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

**Par le Conseil Communal :**

La Directrice Générale,  
(s) Cécile BRULARD

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Nicolas MARTIN

Délibération approuvée par arrêté ministériel pris en date du 18 novembre 2019.